

DOCUMENT DE TRAVAIL

Contrat d'engagement entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de X

Compétence voirie et espaces publics

Préambule

✓ Cadre juridique

La transformation de la Communauté d'agglomération de Montpellier en métropole entraîne de facto le transfert de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles indique de façon claire les compétences dévolues aux Métropoles en la matière. Celles-ci exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- *Création, aménagement, et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement*
- *Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires »*

⇒ L'exercice de cette compétence s'opère donc de la même façon sur la voirie, les parcs et aires de stationnement ainsi que sur tous les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain (automobiles, piétons, vélos...).

⇒ La compétence « voirie-espace public » se compose donc de trois volets :

- La **création** qui implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant
- L'**aménagement** qui comprend toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie
- L'**entretien**, entendu comme la compétence d'exécuter l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies.

⇒ Les éléments constitutifs de la voirie et des espaces publics transférés comprennent :

- **La chaussée** : en milieu urbain, il s'agit du périmètre de façade à façade, comprenant donc les trottoirs, contre allées et bandes de stationnement, les équipements de sécurité (giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, plateaux surélevés...).
- En milieu rural, il s'agit de l'emprise de la chaussée, des accotements, jusqu'aux fossés y compris (hydraulique de la voie) lorsqu'ils existent, y compris les talus nécessaires au maintien de la chaussée.
- **Les dépendances** définies par le juge administratif comme « des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, lesquels ne peuvent pas être dissociés de la chaussée pour cette raison (TA Clermont Ferrand 2 Décembre 1960, Troupel c/maire Mauriac)
- Ces dépendances se composent des sous-sols, des ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales, des murs de soutènement, clôtures et murets dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public, des ouvrages d'art, des accessoires de gestion du trafic (signalisation lumineuse tricolore, séparateurs, ..)
- **Les parcs et aires de stationnement** ouverts à tous et non affectés exclusivement à un équipement particulier

- **Les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain** : places, parvis, venelles, pistes cyclables. chemins ruraux ouverts à la circulation publique et appartenant à la commune, qu'ils soient publics ou privés
 - **Le mobilier urbain** lié à la sécurité ou aux déplacements (barrières, potelets, bornes, radars pédagogiques (hors radars mobiles)
 - **Le mobilier urbain** lié au confort des usagers : bancs, jardinières non affectées à un équipement particulier, fontaines, puits et points d'accès à l'eau potable situés sur le domaine public
 - **Le mobilier urbain** lié à la propreté de l'espace public : corbeilles, dispositifs canins
 - **L'éclairage public**, dès lors qu'il concourt à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers
 - **Les espaces verts** d'accompagnement de la voirie (adjacents à la voirie) et les arbres d'alignement implantés en bordure de voie
- ⇒ Ne sont pas transférés :
- **Les espaces verts non attenants à la voirie** : parcs et jardins non dédiés au déplacement urbain (et leurs clôtures éventuelles), aires de jeux (et leurs clôtures éventuelles), parcours de santé, espaces naturels, espaces fleuris, jardinières affectées à un équipement communal
 - **L'éclairage public à visée purement ornementale et esthétique** : mise en valeur des bâtiments, illuminations de Noël
 - **Le mobilier urbain d'agrément** : statues, œuvres d'art et équipements particuliers d'intérêt communal
 - **Le mobilier urbain lié au stationnement sur l'espace public** : horodateurs, bornes arrêt minute
 - **Le mobilier urbain relevant uniquement de la communication de la commune** : panneaux d'affichage municipal dynamiques ou non, panneaux d'affichage associatif
 - **Les plaques de rues** : le pouvoir de dénomination des rues reste de la compétence du conseil municipal
 - **Les aires et parcs de stationnement** affectés exclusivement à un équipement particulier
 - **La SIL (Signalétique d'information Locale)**

✓ Cadre politique

Le pacte de confiance métropolitain tel qu'adopté en conseil communautaire le 17 juillet 2014 énonce un certain nombre de principes qui constituent le cadre politique de la présente charte.

Son article 2.1. énonce les principes suivants :

« Elaboration des politiques métropolitaines

Le principe de base du fonctionnement de la métropole sera la recherche du consensus :

- *les politiques métropolitaines seront systématiquement co-construites avec les communes,*
- *ces politiques seront nécessairement soumises à la conférence des maires en vue d'un consensus ou d'un arbitrage collégial.*

Mise en œuvre des politiques métropolitaines

La Métropole associera pleinement la commune à son action sur le territoire de cette dernière :

- elle informera la commune de son action sur son territoire pour tenir compte des particularités locales et solliciter son avis sur la façon de procéder ;
- elle interviendra sur le terrain en associant étroitement et concrètement la commune et son maire à son action ;
- elle proposera aux communes, chaque fois que c'est possible et qu'elles le souhaitent, d'assurer, dans le cadre d'une convention établie en application du CGCT, la mise en œuvre d'une partie des actions métropolitaines sur leur territoire, a minima celles qui renvoient à la proximité ou qui impactent directement le citoyen. »

En matière de voirie et d'espace public, l'article 2.3. du pacte de confiance communautaire énonce les principes suivants :

« Les communes :

- co-construiront avec la métropole la programmation des investissements de proximité dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée et dans le respect du schéma métropolitain de la voirie ;
- définiront avec la métropole les niveaux de service en matière d'entretien des voiries et de l'espace public en fonction de la typologie de ces derniers;
- assureront un rôle de porte d'entrée des usagers;
- évalueront la qualité du service rendu.

Une charte de gestion de l'espace public, élaborée dans le cadre d'un groupe de travail dédié placé auprès de la conférence des maires, précise les engagements réciproques de la métropole et de ses communes en matière de processus décisionnels, de traitement adapté des demandes, de respect des délais, d'information et de communication partagées. »

Au regard de ces éléments, la recherche de modes de gouvernance et d'organisation permettant malgré le caractère global du transfert de la compétence voirie à la Métropole de conserver aux communes un rôle majeur en la matière est un défi d'ampleur, auquel le présent contrat d'engagement, qui équivaut à la charte de gestion de l'espace public précédemment mentionnée, entend s'atteler.

✓ Principes d'organisation retenus

A l'occasion de la conférence des maires du 8 juin 2015, ont été arrêtés deux principes qui guident l'organisation pratique de la compétence voirie et espaces publics

1er principe : La logique de réactivité et de proximité suppose que les maires disposent tous d'un interlocuteur métropolitain identifié en mesure de répondre à leurs sollicitations quotidiennes ou de les accompagner sur une approche plus globale de la fonction voirie et espaces publics.

2ème principe : La logique de souveraineté suppose que le niveau de service antérieur soit garanti aux maires et que ces derniers disposent d'un pouvoir de décision et d'arbitrage sur les travaux de proximité.

Article 1 – Gouvernance de la compétence voirie et espaces publics

▪ Principes

Le maire ou son représentant dispose d'une autorité fonctionnelle sur la mise en œuvre de la compétence voirie et espaces publics sur le territoire communal. Il dispose pour ce faire de deux interlocuteurs :

- Le responsable technique de proximité est l'interlocuteur du quotidien pour les urgences et la nécessaire réactivité. Il assure le management direct des agents de terrain.

- Le responsable de pôle territorial est l'interlocuteur pour la conception et la mise en œuvre des programmes d'entretien et d'investissement. Il assure le management direct des référents opérationnels de proximité. Il anime une réunion a minima mensuelle avec le Maire, le DGS, le DST / responsable technique et l'adjoint aux travaux de chaque commune.

▪ **Outils de suivi de l'activité et de gestion des réclamations**

Le maire ou son représentant est destinataire de bilans d'activités réguliers de l'exercice de la compétence voirie et espaces publics sur le territoire de la commune.

Il dispose par ailleurs de l'accès à une plateforme de gestion des relations usagers lui permettant d'être portée d'entrée des réclamations émanant des habitants de sa commune et de leur apporter des solutions.

▪ **Réunions bilatérales et collectives**

Le responsable de pôle territorial est chargé d'organiser à échéances régulières des rencontres avec le maire ou son représentant pour organiser le suivi individualisé du niveau de service et des opérations (tant en fonctionnement qu'en investissement).

Par ailleurs, il est également chargé d'organiser plusieurs fois par an, et a minima une fois par semestre une conférence de secteur réunissant les maires des différentes communes du Pôle territorial ou leurs représentants, en présence du Vice-président en charge de la voirie et des espaces publics. Ces conférences de secteurs ont vocation à proposer une vision consolidée des projets menées sur le territoire du Pôle, à discuter des projets à rayonnement pluricommunal et, plus globalement d'échanger avec l'ensemble des directions métiers parties prenantes des compétences techniques de la Métropole

Article 2 – Moyens affectés en fonctionnement et niveaux de service

▪ **Moyens affectés en fonctionnement**

Chaque commune dispose pour l'exercice de la compétence voirie et espaces publics sur son territoire de plusieurs moyens destinés à assurer l'entretien, la maintenance, et plus largement le fonctionnement courant. Ces moyens, dont les déclinaisons chiffrées sont présentées en annexe au présent contrat d'engagement, sont les suivants :

Moyens humains : La commune de X a transféré un certain nombre d'emplois constitutifs de l'exercice de la compétence voirie et espaces publics. Ces moyens concernent tant les fonctions opérationnelles que les fonctions administratives liées à l'exercice de la compétence. En complément de ces emplois transférés, certains emplois peuvent faire l'objet de mises à disposition partielles de la Métropole.

Moyens financiers : La commune dispose d'une enveloppe financière fléchée pour assurer le bon fonctionnement au quotidien de la compétence voirie et espaces publics. Cette enveloppe financière est constituée de la part « fonctionnement » de l'attribution de compensation liée à cette même compétence hors masse salariale.

Moyens matériels : La commune de X a transféré un certain nombre de matériels constitutifs de l'exercice de la compétence voirie et espaces publics. En complément de ces matériels transférés, certains matériels peuvent faire l'objet de mises à disposition partielles de la Métropole.

▪ **Niveaux de service**

La Métropole s'engage à assurer une continuité dans le niveau de service en matière d'entretien de la voirie. Cette continuité ne peut toutefois être assurée que dans la mesure où les moyens ont été transférés à due concurrence.

Ce niveau de service est notamment caractérisé par des fréquences d'intervention (pour le nettoyage par exemple) ou par des délais d'intervention (pour la mise en sécurité de la voirie et des espaces publics par exemple).

La cohérence entre niveaux de service attendu et moyens transférés ou mis à disposition fait l'objet d'une évaluation à l'issue d'une période d'observation de trois mois postérieure à la signature du présent contrat d'engagement à l'issue de laquelle des ajustements peuvent être proposés.

Article 3 – Moyens affectés en investissement

Chaque commune dispose pour l'exercice de la compétence voirie et espaces publics sur son territoire d'une enveloppe financière fléchée (individualisée en annexe du présent contrat d'engagement) constituée de la charge nette d'investissement transférée, complétée de fonds de concours éventuels de la commune, du FCTVA liée aux opérations programmées et de toute subvention que la Métropole pourrait percevoir sur les opérations prévues. (*Taxe d'aménagement*)

A l'issue de la première année de mise en œuvre effective de la compétence voirie et espaces publics par les communes, une réflexion sur la mise en œuvre d'une programmation pluriannuelle d'investissement à l'échelle métropolitaine est initiée.

Article 4 – Interventions ponctuelles de la Métropole sur des compétences communales

Dans un certain nombre de cas, limitativement énumérés, la Métropole peut réaliser des prestations de service pour le compte des communes (ex : balayage de sites de compétences communales, pose des illuminations de Noël, etc.). Ces prestations font l'objet ou non d'une facturation en fonction de leur prise en compte ou pas dans le calcul initial des attributions de compensation.

Dans d'autres cas, correspond à des situations exceptionnelles, le personnel métropolitain peut être mis gratuitement à disposition du maire :

- Lors des événements de sécurité civile qui entraînent le déclenchement des plans communaux de sauvegarde
- Lors des fêtes votives annuelles ou des manifestations exceptionnelles de type fête de la musique, Festival Radio France.

L'impact de ces mises à disposition sur le niveau de service en matière d'entretien courant de la voirie fait l'objet d'une discussion partagée entre le responsable de pôle territorial et le maire ou son représentant si besoin.

Identifications des prestations ou mises à dispositions souhaitées

Communes > 3M	Fréquence	Moyens Humains	Moyens Matériels	Quantification du besoin	Forme	Conditions de réalisation
Nettoyage cours d'écoles	1 fois / semaine	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	160 heures par agent (2)	Prestation régie	Tous les mercredis après midi, hors périodes de congés scolaires sauf 1 fois avant reprise école
Nettoyage cours château du Terral	1 fois / semaine	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	20 heures par agent (2)	Prestation régie	Tous les lundis de juin à septembre
Nettoyage parking mairie, poste de police et gendarmerie	1 fois / mois	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	36 heures par agent (2)	Prestation régie	Chaque premier lundi du mois
Nettoyage des marchés	2 fois / semaine	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 camion benne VL	106 heures par agent (2)	Prestation régie	chaque jeudi et samedi à 14 heures
Nettoyage skate parc	1 fois / semaine	1 agent	1 camion VL	53 heures	Prestation régie	chaque mardi
Nettoyage fête locale	1 fois / an	2 agents	1 camion VL	12 heures par agents (2)	Prestation régie	3 matinées semaine 27
Nettoyage fête nationale 14/07	1 fois / an	2 agents	1 camion VL	5 heures par agents (2)	Prestation régie	nettoyage parc de la Peyrière le 15/07 à 8 heures
Nettoyage avant cérémonies officielles	5 fois / an	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	15 heures par agents (2)	Prestation régie	Période selon besoin à planifier en fonction des demandes
Nettoyage carnaval	1 fois / an	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	6 heures par agent (2)	Prestation régie	Date à définir en début d'année (courant mars/avril)
Manifestations taurines	5 fois / an	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	15 heures par agents (2)	Prestation régie	Dates à définir en début d'année
Vide grenier	2 fois / an	2 agents	1 camion VL	6 heures par agent (2)	Prestation régie	Dates à définir en début d'année (mai et novembre)
Installation festival de rue " Festins de pierres "	1 fois / an	2 électriciens	1 nacelle	30 heures par agents (2)	Prestation régie	Date à définir en début d'année (habituellement troisième vendredi de septembre)
Nettoyage festival de rue " Festins de pierres "	1 fois / an	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	6 heures par agent (2)	Prestation régie	Date à définir en début d'année (habituellement troisième vendredi de septembre)
Manifestations diverses	8 fois / an	1 conducteur + 1 agent	1 nacelle	20 heures par agent (2)	Prestation régie	Planning à établir en début d'année
Manifestations diverses	8 fois / an	2 agents	1 camion VL	80 heures par agents (2)	Prestation régie	Planning à établir en début d'année
Mise en place matériel en hauteur (drapeaux banderoles ...)	10 fois / an	1 conducteur	1 nacelle	30 heures par agents (1)	Prestation régie	Période selon besoin à planifier en fonction des demandes
Entretien / réparation toitures bâtiments	2 fois / an	1 conducteur	1 nacelle	160 heures par agent (1)	Prestation régie	Période selon besoin à planifier en fonction des demandes
Peinture des structures des préaux des groupes scolaires	1 fois / an	1 conducteur	1 nacelle	160 heures par agent (1)	Prestation régie	A planifier sur les mois de juillet et août
nettoyage réseaux pluviaux groupes scolaires, chai du Terral, mairie, gendarmerie ...	2 fois / an	1 conducteur + 1 agent	1 balayeuse + 1 souffleur	115 heures par agents (2)	Prestation régie	Période selon besoin à planifier en fonction des demandes
Pose / dépose illuminations de Noël	2 fois / an	1 conducteur + 2 électriciens	1 nacelle	176 heures par agents (3)	Prestation régie	3 semaines à partir de mi-novembre (inclus 3 nuits) jours deuxième quinzaine de janvier (inclus 2 nuits)
Entretien éclairage et réseaux secs de complexes sportifs, carrière la Peyrière, chai du terral, gendarmerie ...	10 fois / an	1 conducteur + 1 électriciens	1 nacelle	80 heures par agents (2)	Prestation régie	Période selon besoin à planifier en fonction des demandes

